

CENTRE NATIONAL DE LA DANSE

REGLEMENT DES ETUDES

Diplôme d'État de Professeur de Danse Formation pédagogique

Préambule :

Le présent règlement des études a été établi afin d'organiser et de faciliter la vie collective des stagiaires. Afin de garantir le bon déroulement de la formation, les stagiaires sont tenus de respecter les indications y figurant.

1. Formation

- 1.1. L'assiduité est une condition impérative pour la validation de la formation. Le stagiaire est tenu à la ponctualité, en respectant les horaires des cours, qui commenceront toujours à l'heure prévue.
- 1.2. Le planning global de la formation est transmis aux stagiaires avant le début de la formation. Chaque semaine, le planning hebdomadaire des activités et les noms des formateurs sont affichés sur un panneau d'information situé à l'accueil du pôle Formation et pédagogie. Ce document est également adressé par mail aux stagiaires chaque jeudi.
- 1.3. Tout stagiaire qui, au cours de la formation, souhaite avoir un entretien personnel peut demander un rendez-vous en s'adressant au responsable du pôle Formation et pédagogie.
- 1.4. Sauf exception explicite, la documentation diffusée et utilisée lors de la formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être ré-utilisée autrement que pour un strict usage personnel. L'enregistrement des cours, par quelque moyen que ce soit, n'est pas autorisé.
- 1.5. La remise en fin de formation d'un rapport de stage, inhérent au programme de la formation pédagogique au CN D et validé par les équipes pédagogiques, est également un élément obligatoire pour l'obtention du diplôme d'état.

2. Situation administrative des stagiaires

- 2.1. Le stagiaire est tenu de signaler chaque jour sa présence, en signant la feuille d'émargement au début de chaque demi-journée.
- 2.2. L'établissement s'engage à transmettre le plus rapidement possible les dossiers et états de présence mensuels aux organismes payeurs, et de les avertir des absences du stagiaire, ou des éventuelles sanctions disciplinaires remettant en cause sa présence au stage.
- 2.3. Toute absence doit être justifiée par un certificat médical en cas de maladie, ou par écrit en cas de force majeure.

3. Assurances

3.1. Le Centre national de la danse a contracté une assurance couvrant les risques encourus par les stagiaires et les formateurs, dans les lieux de formation que le stagiaire sera conduit à fréquenter. En cas d'accident, le stagiaire ou le formateur est tenu de prévenir immédiatement le responsable administratif ou toute personne représentant le CND.

3.2. Un certificat médical récent (moins de dix mois) de non-contre-indication à la pratique de la danse est exigé dès le premier jour du stage.

4. Droits et devoirs des stagiaires

4.1 Toute absence prévue ou subie doit être signalée sans délai à l'équipe du pôle Formation et pédagogie.

4.2 Une tenue adaptée aux enseignements, correcte et propre est exigée.

4.3 Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre et de savoir être en collectivité.

5. Représentation des stagiaires

5.1. Les stagiaires désignent des délégués pour les représenter. Les délégués sont les porte-paroles des stagiaires et sont les interlocuteurs privilégiés auprès de la Direction de l'établissement ou de ses représentants, pour toutes les questions d'ordre général. (Pour des questions plus personnelles : se référer à l'article 1.3. du présent règlement).

5.2. Élections des Délégués : Tout stagiaire est électeur et éligible.

Les stagiaires élisent par scrutin uninominal un délégué titulaire et un délégué suppléant dans chaque option, au plus tôt vingt heures et au plus tard trente heures après le début du stage.

La Direction de l'établissement assurera le bon déroulement des élections, et transmettra un procès-verbal de carence au préfet de région compétent (DRAC) lorsque la représentation ne pourra être assurée.

Ces délégués peuvent être remplacés au cours de leur mandat, soit en cas de démission, soit en cas de décision de la majorité absolue des stagiaires inscrits.
Dans ce cas, de nouvelles élections seront organisées.

5.3. Les fonctions d'un délégué prennent fin lorsque celui-ci cesse, pour quelque raison que ce soit, de participer à la formation.

6. Organisation matérielle

- 6.1 Des vestiaires sont à la disposition des stagiaires. Il est recommandé de ne pas y laisser d'objets de valeur. Des casiers fermant à clé sont également disponibles au 1^{er} étage du bâtiment. Ils doivent être libérés tous les soirs. L'établissement n'est pas responsable des vols qui pourraient être commis dans ses locaux.
- 6.2 Les stagiaires sont invités à prendre connaissance régulièrement des informations qui leur sont envoyées par mail ou qui figurent sur le tableau de service (plannings hebdomadaires, informations diverses), à l'accueil du pôle Formation et pédagogie.
- 6.3 Les stagiaires doivent prendre soin du matériel et des appareils audiovisuels qui leur sont éventuellement confiés, notamment lors des mises à disposition de studios pour des travaux personnels. Tout accident ou dysfonctionnement devra être immédiatement signalé à la Direction ou à son représentant.
- 6.4 L'établissement ne fait pas de photocopies personnelles.

7. Hygiène et sécurité

- 7.1. Les stagiaires sont tenus de respecter les consignes de sécurité affichées dans les locaux, ainsi que le règlement général de fonctionnement du CND. Les points suivants sont à noter particulièrement :
- 7.2. Il est interdit de fumer dans les locaux du CND.
- 7.3. Les stagiaires sont tenus de garder en état de propreté les locaux et mobiliers mis à leur disposition.
- 7.3. Il est interdit de faire pénétrer des personnes étrangères à la formation, sans accord préalable de la Direction de l'établissement ou de son représentant.
- 7.4. La distribution, la consommation et l'introduction de drogues et boissons alcoolisées dans les locaux de l'établissement sont totalement prohibées.
- 7.5. Les stagiaires qui apportent leurs repas doivent les consommer dans l'espace prévu à cet effet au 1^{er} étage côté Atrium Est, le Foyer des danseurs, qui dispose des équipements nécessaires (évier, arrivée d'eau, four à micro-ondes, etc.) , ou au rez-de-chaussée du CND. Il est interdit de manger dans les studios.

8. Sanctions disciplinaires

- 8.1. Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par la Direction de l'établissement ou son représentant. Les comportements ou agissements suivants peuvent notamment aboutir à des sanctions :
- absences et retards répétés ;
 - agressions physiques ou verbales ;
 - propos ou actions racistes, xénophobes, ou traduisant toute forme de discrimination ;
 - perturbation du déroulement de la formation.
- Cette liste n'est pas exhaustive

8.2. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou de l'autre des sanctions suivantes, par ordre croissant d'importance :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par la Direction de l'établissement ou par son représentant ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

8.3 Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsqu'une sanction est envisagée, le stagiaire est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

8.4 Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié du CN D. La convocation à l'entretien fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire ; celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

8.5 Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, formalisée par écrit, est considérée comme indispensable par la Direction de l'établissement ou son représentant, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et/ou ait eu la possibilité de s'expliquer devant une commission de discipline, composée de la direction de l'établissement ou de son représentant, et d'un ou plusieurs membres de l'équipe pédagogique.

8.6 La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après avis de la commission de discipline. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge.

Le CN D informe l'employeur, le cas échéant, de la sanction prise, et éventuellement l'organisme prenant en charge les frais de formation.

9. Violences et harcèlement sexistes et sexuels - VHSS

9.1 Le CN D est pleinement impliqué dans la prévention du harcèlement et des violences à caractère sexuel et sexiste en accord avec le Plan de lutte mis en place par le ministère de la culture en novembre 2021. Les stagiaires pourront donc accéder au site ci-dessous afin de prendre connaissance en détail des démarches et accompagnements prévus dans ce cadre précis. (<https://www.culture.gouv.fr/Demarches-en-ligne/Par-type-de-demarche/Declaration-renouvellement/Lutte-contre-les-VHSS-violences-et-harcelement-sexistes-et-sexuels-dans-le-spectacle-vivant-et-les-arts-visuels>)

Fiche d'information également disponible en téléchargement sur le site du CND

<https://www.cnd.fr/fr/file/file/2257/inline/VHSS-nov22%20v2.pdf>

10. Accessibilité

10.1 Le CN D porte une attention particulière à tous et lutte contre toutes les formes d'exclusion dans le domaine de la culture. L'accueil des personnes en situation de handicap tout au long de l'année et la

possibilité de suivre des parcours de formation en s'adaptant aux spécificités de chacun est une priorité. En amont des formations, des temps d'échanges individuels seront prévus avec les équipes du pôle formation et pédagogie afin de pouvoir prendre en compte les spécificités de chacun et adapter les parcours et modalités des formations.

11. Obtention du diplôme d'état de professeur de danse

À l'issue de cette formation, les artistes chorégraphiques sont bénéficiaires de plein droit du Diplôme d'État de professeur de danse sur présentation auprès de la DRAC d'une attestation de suivi intégral du stage, établie par le CND (pôle Formation et pédagogie).

L'obtention de cette attestation est soumise à la validation du rapport de stage, préalablement déposé auprès du pôle Formation et pédagogie du CN D. Ce rapport de stage est un court travail écrit d'une quinzaine de pages, résultat d'une recherche sur un sujet en lien avec la pédagogie de la danse. Il synthétise des informations référencées et contient des analyses et interprétations sur une question définie par le stagiaire. En outre, le rapport de stage atteste de la capacité du stagiaire à poser une problématique, développer une argumentation, et maîtriser une bibliographie.

L'assiduité des stagiaires sur l'ensemble de la formation et la rédaction du rapport de stage sont les conditions impératives pour la validation et l'obtention du DE de professeur de danse.

CN D